

# Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche

Robert Fecteau  
Transports Canada



## Nouveau règlement

- 13 juillet 2016 : a été publié dans la partie II de la Gazette du Canada
- **13 juillet 2017**: entrera en vigueur

Modifie le *Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche*

- Introduit une nouvelle partie au règlement **Partie 0.1**
- Modifie les parties I et II du règlement actuel



## Modification ou Nouveau?

**Phase 1** du projet de règlement – Réalisée

Introduit ou modifie les exigences pour :

- Exploitation sécuritaire et procédures en matière de sécurité
- Équipement de sécurité
- Stabilité

**Phase 2-** À venir

- Traitera des exigences de construction

3



## À qui s'applique le règlement?

- Bateaux de pêche canadiens
- Bateaux d'une longueur d'au plus 24.4 m (80') et d'une jauge brute d'au plus 150
- Longueur : longueur enregistrée (longueur au certificat d'immatriculation)

4



## Quoi de neuf? Longueur

Pour l'application de la nouvelle partie 0.1  
la **longueur de coque** sera utilisée:

« La distance de l'extrémité avant de la surface externe la plus avancée de la coque jusqu'à l'extrémité arrière de la surface externe la plus reculée de la coque »

5



## Quoi de neuf? Les procédures

### Procédures écrites en matière de sécurité

- Établir des procédures écrites pour que les personnes à bord se familiarisent avec:
  - Équipements sécurité et leur emplacement
  - Mesures pour protéger les personnes
  - Prévenir incendie et explosion
  - Maintenir l'étanchéité
  - Sécurité pendant chargement et déchargement

6



## Quoi de neuf? Les Exercices

- Obligation d'effectuer des exercices sur les procédures en matière de sécurité

Fréquence ? Non spécifiée

« Pour que l'équipage soit capable d'exécuter les procédures en tout temps »

7



## Quoi de neuf? Les Registres

### Registre des exercices

- Tenir un registre des exercices portant sur les procédures en matière de sécurité (7 ans)

### Registre de l'entretien

- Tenir un registre de l'entretien du bateau, de ses machines et de son équipement (7 ans)

### Registre des modifications

- Tenir un registre des modifications ayant une incidence sur la stabilité

8



## Quoi de neuf? Les Interdictions

### Sécurité compromise

➤ **Interdiction** d'utiliser un bateau dans des conditions environnementales qui pourraient compromettre la sécurité des personnes à bord, sauf si des gilets de sauvetage ou des VFI sont portés:

- Par les personnes à bord d'un bateau non-ponté
- Par les personnes sur le pont d'un bateau ponté

9



## Quoi de neuf? Les interdictions

### Embruns verglaçants

➤ **Interdiction** d'utiliser un bateau s'il y a un avertissement d'embrun verglaçant, sauf si le bateau a une évaluation de stabilité avec conditions de givrage

➤ Avoir les moyens pour enlever la glace

### Équipement de sécurité

➤ **Interdiction** d'utiliser un bateau qui n'a pas les équipements de sécurité requis

10



## Équipements de sécurité et engins de sauvetage

Objectif du *Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche (nouveau)*

- Établir un régime de sécurité complet pour les bateaux de pêche sans égard à leur dimension et à leur jauge

*Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche (ancien)*

- Permettait aux bateaux de pêche de moins de 15 tonneaux de naviguer avec seulement des gilets de sauvetage

Maintenant - **Tout bateau de pêche doit avoir des engins de sauvetage selon sa longueur et le risque auquel il est exposé**

11



## Équipements de sécurité et engins de sauvetage – Quoi de neuf?

**Pour tous bateaux de pêche les équipements suivants:**

- Ligne d'attrape flottante
- Dispositif de remonter à bord
- Dispositif de récupération (sauf si l'opérateur est seul à bord ou si le bateau est équipé d'une embarcation de récupération)
- Déclencheur hydrostatique pour le radeau de sauvetage ou autre moyen de dégagement

12



## Équipements de sécurité et engins de sauvetage – Quoi de neuf?

### Signaux de détresse, pour tous les bateaux de pêche

- Un héliographe (exception  $\leq 9$  m)
- Une lampe de poche étanche
- Un plus grand choix de type de signaux de détresse est offert
- Une diminution du nombre de signaux de détresse exigé

13



## Équipements de sécurité et engins de sauvetage – Quoi de neuf?

### Extincteurs, pour tous les bateaux de pêche

- Un plus grand nombre d'extincteurs d'incendie est maintenant requis

14



## Équipements de sécurité et engins de sauvetage – Quoi de neuf?

### **Pour les bateaux de pêche de 12 m (39'-4") ou moins**

Doivent maintenant avoir en plus des gilets de sauvetage :

- Soit un ou des radeaux, une combinaison de radeaux et d'embarcations, ou une RLS et des habits d'immersions (exception si en eaux abritées ou à moins de 2 milles de la côte)

(Différents choix offerts)

- Choix entre différents types de gilets de sauvetage 15



## Équipements de sécurité et engins de sauvetage – Quoi de neuf?

### **Pour les bateaux de pêche de plus de 12 m (39'-4") Proximité du littoral 2, à 25 milles et moins des côtes**

Doivent maintenant avoir en plus des gilets de sauvetage :

- soit un ou plusieurs radeaux ou une combinaison d'embarcations et de radeaux
- des habits d'immersions
- Une RLS (même si non requise par Règl. radio)

16





## Équipements de sécurité et engins de sauvetage – Quoi de neuf?

**Pour les bateaux de pêche de plus de 12 m (39'-4")  
effectuant des voyages à plus de 25 milles des côtes**

- Des habits d'immersions dans tous les cas

17



## Équipements de sécurité et engins de sauvetage – Quoi de neuf?

**Pour les bateaux de pêche de plus de 9 m (29'-6")**

- Une pompe de cale manuelle manœuvrable d'un point situé au dessus du pont

18



## Stabilité

### **Bateaux neufs (construits après juillet 2018) d'une longueur de coque d'au plus 6 m (19'-8")**

- Stabilité conforme aux *Normes de construction pour les petits bâtiments* TP 1332

### **Bateaux neufs (construits après juillet 2018) d'une longueur de coque de plus 6 m (19'-8") et d'au plus 9 m (29'-6")**

- Stabilité conforme à des normes et pratiques recommandées selon les types de bâtiments

19



## Stabilité

### **Bateaux neufs (construits après juillet 2018) d'une longueur de coque de plus 9 m (29'-6") et d'au plus 24.4 m (80')**

- Évaluation complète de la stabilité si :
  - Plus de 18 m (59')
  - Muni de citernes antiroulis
  - Muni de cales liquides (certains cas)
  - Pêche poisson en vrac (effet carène liquide) et dans certaines conditions
- Évaluation simplifiée de la stabilité dans les autres cas

20



## Stabilité

### Stabilité complète

- Évaluation par essai d'inclinaison et données conformes au recueil IS

### Stabilité simplifiée

- Stabilité conforme à des normes et pratiques recommandées (TP 14619 en développement par TC)

21



## Stabilité

### Bateaux existants (construits avant juillet 2017) d'une longueur de coque de plus 9 m (29'-6") et d'au plus 24.4 m (80')

- Évaluation complète de la stabilité si :
  - Jauge brute plus de 15 et pêche le hareng ou le caplan
  - Muni de citernes antiroulis
  - Muni de cales liquides (certains cas)
  - Pêche poisson en vrac (certains cas)

22



## Stabilité

**Tout bateau d'une longueur de coque de plus 9 m (29'-6") et d'au plus 24.4 m (80')**

- Évaluation complète ou simplifiée de la stabilité si :
  - Le bateau a subi une modification importante ou un changement dans ses activités qui risque de compromettre sa stabilité

23



## Stabilité

**Bateaux existants (construit avant juillet 2017) d'une longueur de coque de plus 9 m (29'-6") et d'au plus 24.4 m (80')**

- Doivent avoir une stabilité et une flottabilité suffisantes
- Stabilité et flottabilité sont jugées suffisantes, à moins qu'un inspecteur de la Sécurité maritime (ISM) détermine qu'une évaluation de la stabilité est requise.***
- Sera déterminé par ISM en évaluant les caractéristiques et les facteurs de risques du bateaux

24



## Contrôle de la conformité

### Quelles sont les nouveautés?

- Les données de stabilité ne seront plus analysées ni approuvées par Transports Canada
- L'intervalle entre les inspections des bateaux de pêche d'une jauge brute de plus de 15 passera de 4 ans à 5 ans
- Les bateaux de pêche d'une jauge brute de 15 ou moins pourront s'inscrire au *Programme de conformité des petits bâtiments*

25



## Mise en force du nouveau *Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche*

- Les inspections effectuées avant le début de la saison de pêche 2017 (avant le 13 juillet 2017) seront effectuées selon les exigences de l'ancien règlement
- Si le bateau est trouvé conforme, un certificat d'inspection plein terme sera émis
- Aucune liste de défektivité ne sera émise pour des items en lien avec le nouveau règlement

26



## Mise en force du nouveau *Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche*

- Le *Programme d'auto-inspection des bateaux de pêche d'une jauge brute de 15 ou moins (Québec)* sera maintenu jusqu'à la mise en place du *Programme de conformité des petits bâtiments pour les bateaux de pêche*
- Aucune mesure d'application (sanction) ne devrait être prise au cours de la première année de mise en force du nouveau *Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche*

27



# Merci



28